



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 05 janvier 2026

**Note de l'Union syndicale des magistrats
sur la proposition de loi n°1128 « visant à supprimer toute interprétation du
mariage comme impliquant un "devoir conjugal" et à garantir le consentement
explicite aux relations sexuelles entre époux »**

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 93 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).

La proposition de loi vise à mettre fin au « devoir conjugal » en droit français, entendu comme l'obligation implicite d'avoir des relations sexuelles au sein du mariage. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt *H.W. c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) le 23 janvier 2025, qui a condamné la France pour avoir prononcé un divorce aux torts exclusifs d'une épouse ayant refusé des relations sexuelles avec son conjoint, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation en 1997.

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article 215 du code civil en ajoutant : « *Cette communauté de vie ne saurait être interprétée comme une obligation d'avoir des relations sexuelles* ».

Voici les observations de l'USM sur cette proposition de loi.

1. Une mise en conformité nécessaire du droit civil français avec les exigences conventionnelles

Les devoirs et droits respectifs des époux sont établis aux articles 212 à 226 du code civil. Ces articles ne contiennent aucune disposition évoquant spécifiquement le devoir conjugal.

La notion de devoir conjugal est issue d'une interprétation des articles 212 et 215 du code civil : l'obligation de fidélité peut être interprétée comme ayant une double implication à la fois l'interdiction d'avoir des relations extra-conjugales et l'obligation d'avoir des relations sexuelles au sein du mariage ; la jurisprudence a considéré qu'il découlait de la communauté de vie l'obligation d'avoir des relations sexuelles entre époux ou en tout cas que l'absence de relations sexuelles entre époux pouvait constituer une faute justifiant le prononcé d'un divorce aux torts de celui qui s'y refuse.

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 17 décembre 1997 aux termes duquel elle a considéré que « l'abstention prolongée de relations intimes imputées à l'épouse n'était pas justifiée par des raisons médicales suffisantes. » Cette décision n'a eu qu'un écho limité auprès des juridictions du fond et la cour d'appel de Paris a pu rappeler par exemple, dans un arrêt du 16 avril 2015, « considérant que si le délaissement peut être considéré comme une atteinte aux obligations du mariage, l'absence ou la limitation de relations sexuelles, qui peut avoir une tout autre origine que la volonté d'en priver son partenaire, n'est pas en soi une faute constitutive d'un manquement grave aux obligations du mariage. »

La jurisprudence française sur le devoir conjugal, qui n'a cependant heureusement pas été réaffirmée par la Cour de cassation depuis cet arrêt de 1997, est susceptible d'être toujours invoquée dans les dossiers de divorce pour faute, voire appliquée par les juridictions du fond.

Selon une étude menée par la professeure de droit Julie Mattiussi sur une centaine de décisions jusqu'en 2019 ([lire ici](#)), sur 86 affaires dans lesquelles l'absence de rapports sexuels entre époux était en débat, la violation du devoir conjugal a été retenue dans 11 cas. Elle relève qu'aucun divorce n'a été prononcé sur ce seul motif. Toutefois, outre le cas du litige ayant conduit à la saisine de la CEDH et à la condamnation de la France en janvier 2025, le défaut de relations sexuelles régulières sert toujours de fondement au prononcé de divorces ainsi qu'à des condamnations indemnitaires. Ainsi par exemple, en 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné un époux à 10 000 euros de dommages-intérêts pour un refus prolongé de relations sexuelles (précisant même que ce refus présentait un caractère « injurieux » pour l'épouse). Extrait des motifs : « *les attentes de l'épouse étaient légitimes dans la mesure où les rapports sexuels entre époux sont notamment l'expression de l'affection qu'ils se portent mutuellement, tandis qu'ils s'inscrivent dans la continuité des devoirs découlant du mariage* ».

Si ce n'est pas la principale faute plaidée devant les juridictions des affaires familiales, le non-respect du devoir conjugal est encore aujourd'hui invoqué comme constitutif d'une faute à l'appui de demandes en divorce pour faute, aussi bien devant les avocats (qui souvent parviennent à orienter leur client vers une autre procédure mais doivent faire preuve de pédagogie pour ce faire) que devant les juges aux affaires familiales quand l'époux demandeur au divorce pour faute tient à ce que cette faute soit évoquée.

Ainsi, l'USM ne peut que constater le décalage persistant entre le droit interne et les standards européens de protection des droits fondamentaux, mis en lumière par l'arrêt *H.W. c. France* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 janvier 2025.

Dans sa décision n°13805/21 du 23 janvier 2025, qui a motivé le dépôt de cette proposition de loi, la CEDH s'est fondée sur l'article 8 de la convention et a estimé que la reconnaissance par le juge national d'un manquement au devoir conjugal entraînait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée de l'épouse. Elle estime que la législation française « *ne prend nullement en compte le consentement aux relations sexuelles. Tout acte sexuel non consenti est une forme de violence sexuelle* » et que c'est pourquoi « *l'existence d'une telle obligation est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles* »

Dans les pays européens, il existe un mouvement de fond qui porte le consentement explicite comme essentiel dans les relations conjugales, remettant en question les notions traditionnelles de « devoir conjugal ». Ex. : au Royaume-Uni, le viol conjugal a été reconnu dans la loi dès 1991 et un lien effectué entre les aspects pénaux et civils ; en Espagne, a été adoptée en 2022 la loi dite « Solo si es si ». La France a d'ailleurs suivi cette évolution en matière pénale.

La clarification législative proposée paraît donc salubre pour abandonner officiellement cette interprétation traditionnelle de l'[article 215 du code civil](#) et consacrer le rappel des principes supérieurs issus de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité humaine, le respect de la vie privée, de la liberté sexuelle et du droit de disposer de son corps.

La proposition de loi répond ainsi à une exigence normative devenue incontournable.

2. Une cohérence nécessaire entre droit civil et droit pénal

Il est contradictoire d'imposer un devoir conjugal au titre des obligations du mariage en matière civile d'une part, et réprimer toute contrainte intervenant dans les relations sexuelles entre époux en matière pénale d'autre part.

Consacrant une évolution jurisprudentielle, notamment un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 septembre 1990 (Crim. 5 septembre 1990, n°90-83.786) reconnaissant pour la première fois un viol entre époux, une loi du 4 avril 2006 a dans un premier temps consacré la notion de viol conjugal (art. 222-22 du code pénal) mais en précisant que « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire », présomption supprimée par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 (art. 36).

Il apparaît incongru et antinomique que le droit civil puisse encore laisser entendre que le non-respect du prétendu devoir conjugal serait susceptible de constituer une cause de divorce, alors même que le législateur s'est récemment attaché à consacrer expressément, en droit pénal (article 222-22 du code pénal issu des dispositions de la loi 2025-1057 du 6 novembre 2025), la notion d'absence de consentement dans la définition du viol et des agressions sexuelles en ces termes : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti... ».

Maintenir dans le droit civil une obligation sexuelle implicite, alors même que le viol conjugal est pénalement réprimé, que le consentement est au cœur de la définition des infractions sexuelles depuis la loi du 6 novembre 2025, crée une contradiction conceptuelle difficilement justifiable. Comme l'a relevé la CEDH, l'existence d'un devoir conjugal affaiblit symboliquement la portée de l'interdit pénal et peut contribuer à une banalisation des violences sexuelles au sein du couple.

La proposition de loi va dans le sens d'une harmonisation du corpus juridique, essentielle à la lisibilité du droit et à son acceptabilité sociale.

3. Une clarification attendue pour l'office du juge aux affaires familiales

L'introduction d'un texte décorrélant la communauté de vie de l'existence ou non de relations sexuelles constitue une clarification salubre pour l'office du juge.

En l'état actuel du droit, il n'est pas rare qu'une partie dans un divorce demande au juge aux affaires familiales de qualifier de faute le refus de relations sexuelles, voire de certaines pratiques sexuelles, même s'il appartient alors au juge d'apprécier le caractère « justifié » ou fautif de ce refus.

Les parties soumettent ainsi au juge des éléments qui concernent leur vie privée dans ce qu'elle a de plus intime, contraignant le juge à porter une appréciation sur l'intimité et le consentement au sein du couple, exercice à la fois délicat, intrusif et potentiellement contraire aux droits fondamentaux. Le juge peut aussi se sentir instrumentalisé dans des rapports de domination conjugale qu'il devrait pouvoir dénoncer alors que la reconnaissance jurisprudentielle d'un devoir conjugal et de son corollaire, la faute dans le divorce, le place dans une situation inconfortable pour ce faire.

Si la définition de la communauté de vie a nécessairement évolué depuis le code civil de 1810 pour s'adapter à l'évolution des mœurs et des pratiques des couples mariés, elle reste une notion centrale dans le droit du divorce, puisqu'un certain nombre d'effets du divorce tant dans les relations personnelles des époux qu'en ce qui concerne leurs biens dépendent de la cessation de cette communauté de vie (point de départ du délai de l'altération du lien conjugal dans cette procédure de divorce spécifique, point de départ de l'autorisation de résidences séparées, point de départ des effets du divorce dans les rapports entre époux concernant leurs biens sous certaines conditions, etc.)

A l'inverse, l'obligation aux relations sexuelles appelée communément devoir conjugal, qui découlerait de la communauté de vie, n'est sanctionnée juridiquement que par la reconnaissance d'une faute dans une procédure de divorce et ne produit aucun autre effet juridique, sauf à être invoquée comme faute au sens de l'article 1240 du code civil pour l'octroi de dommages-intérêts. Or, le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs d'un époux est très largement décorrélé de ses conséquences de sorte que le maintien d'une telle faute, outre qu'elle est contraire aux principes fondamentaux rappelés plus haut, n'apparaît pas judicieux.

La modification proposée permettrait de désamorcer ces difficultés et de clarifier le droit du mariage et du divorce.

4. Une proposition de rédaction textuelle plus adéquate

La clarification textuelle proposée est ainsi formulée : « Cette communauté de vie ne saurait être interprétée comme une obligation d'avoir des relations sexuelles »

Si l'USM approuve le choix des expressions « communauté de vie », qui prend tout son sens dans la mesure où le législateur cherche ici à préciser ce que revêt cette notion, et « relations sexuelles », plus large que la notion de « rapports sexuels », elle est plus dubitative sur la formule « ne saurait être interprétée comme ». Cette expression n'est employée nulle part dans le code civil et porte une double adresse : aux conjoints (et en définitive à la société tout entière), mais également au juge, l'interprétation s'entendant ici de l'analyse faite lorsqu'il statue sur la demande de divorce.

Par ailleurs, la syntaxe de cette phrase semble perfectible. Une « communauté de vie » paraît difficilement de nature à être « interprétée », et encore moins érigée en « obligation ».

Enfin, dans la mesure où la notion de devoir conjugal découle aussi en creux de l'obligation de fidélité dans le mariage, l'USM suggère la création d'un article distinct, dans le chapitre consacré aux devoirs et aux droits respectifs des époux, donnant à ces nouvelles dispositions toute leur place dans cet arsenal juridique des articles 212 à 226 du code civil.

L'USM propose dès lors l'insertion d'un article 215-1 qui pourrait être ainsi rédigé : « La communauté de vie entre époux n'emporte aucune obligation d'entretenir des relations sexuelles », ou encore « Il ne résulte pas de l'obligation de communauté de vie entre époux une obligation d'avoir des relations sexuelles. » ou bien, dans une formulation plus générale englobant communauté de vie et fidélité, s'inscrivant dans les droits et devoirs des époux : « La communauté de vie et le devoir de fidélité n'emportent aucune obligation d'ordre sexuel entre époux. » ou bien « Aucun des devoirs résultant du mariage n'emporte obligation d'avoir des relations sexuelles. »

5. Une réforme minimaliste : à quoi peut encore servir le divorce pour faute dans le droit français contemporain ?

D'après les chiffres publiés par le ministère de la justice, les divorces pour faute représentent environ 9% des divorces prononcés en 2024 (pour 59 600 divorces, un chiffre en baisse de 4 % sur un an, après une diminution de 5 % en 2023). Mais ce sont les procédures les plus chronophages pour les juges aux affaires familiales. Elles le sont aussi pour les avocats, en amont de la saisine du juge.

Depuis 2004, le législateur s'est efforcé de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure, en interdisant de présenter les motifs du divorce dans la requête initiale ou encore en favorisant les passerelles vers les procédures de divorce amiable. Le divorce pour faute reste la procédure la plus contentieuse. Alors que la conflictualité dans un divorce rejaillit inévitablement sur les enfants, les couples avec au moins un enfant mineur représentaient 48 % des divorcés pour faute, contre 47 % pour les divorces acceptés et 42 % pour les divorces pour altération du lien conjugal (chiffres de 2024).

Le divorce pour faute attise les conflits, rallonge les procédures et pousse à multiplier les investigations intrusives dans la vie privée, plaçant le juge dans un rôle d'arbitre de tensions intimes qui dépasse sa mission juridique et nuit à l'efficacité de la justice.

En pratique, le divorce pour faute a perdu l'essentiel de sa portée normative dès lors que les sanctions sont faibles et que la prestation compensatoire est indépendante de la faute. La logique de culpabilité et de sanction paraît anachronique voire contraire à une conception apaisée de la séparation, encouragée à juste titre par le législateur depuis plus de vingt ans.

La plupart des pays européens ont abandonné le divorce pour faute (Allemagne, Espagne, Suède, Finlande, et récemment le Royaume-Uni par exemple). Dans d'autres pays, plus qu'en France, le divorce pour faute est résiduel tant en nombre que dans ses effets (Belgique, Portugal, Danemark...).

Le divorce pour faute a davantage une valeur symbolique et psychologiquement réparatrice que normative et indemnitaire. Il mériterait d'être repensé ou encadré plus strictement pour qu'il ne soit plus utilisé comme instrument du conflit conjugal au détriment de l'intérêt des époux, des enfants, et surtout d'une bonne justice.

Externalisé de la procédure de divorce, le préjudice subi du fait du comportement fautif de l'époux, sur le fondement du droit commun de l'article 1240 du code civil, serait mieux apprécié et indemnisé

à sa juste valeur s'il était traité en tant que tel plutôt que pris comme un élément de la procédure de divorce alors qu'il n'a quasiment aucun effet juridique sur les conséquences du divorce, même lorsqu'il est reconnu (sauf justement en matière de dommages-intérêts en cas de conséquences d'une particulière gravité résultant de la dissolution du mariage lorsque notamment le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint).

Pour ces raisons, l'USM invite le législateur à s'interroger sur l'opportunité, si ce n'est d'une suppression totale du divorce pour faute, de le cantonner aux situations les plus graves, notamment de violences conjugales ou intra-familiales au sens large.

Conclusion

Ainsi, pour l'USM, la suppression du « devoir conjugal » constitue une réforme nécessaire et cohérente, tant sur le plan juridique que sur le plan de la protection des libertés fondamentales.

La persistance d'une obligation implicite dans le code civil apparaît incompatible avec l'évolution de la loi pénale sur le viol, avec les principes européens relatifs à la dignité humaine, à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps, et avec la pratique quotidienne des juges aux affaires familiales.

Par ailleurs, le divorce pour faute, en perte de pertinence normative et source de contentieux prolongés et intrusifs, voire destructeurs pour les parties qui se déchirent dans des échanges de conclusions souvent stériles voire violents, illustre les limites de la logique de culpabilité dans la séparation conjugale.

L'USM soutient donc l'adoption de cette proposition de loi, dont elle propose une réécriture et une place autonome dans les articles du code civil consacrés aux droits et devoirs des époux, qui s'inscrit dans la continuité des réformes de ces vingt dernières années en faveur d'une simplification et surtout d'une pacification des contentieux de la séparation, d'un droit de la famille plus protecteur, cohérent et respectueux des libertés individuelles.

L'USM propose l'insertion d'un article 215-1 dans le code civil, qui pourrait être ainsi rédigé : « Aucun des devoirs résultant du mariage n'emporte obligation d'avoir des relations sexuelles. »